

BGer 9C 782/2018 vom 7. Februar 2019

Bundesgericht, 2019-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_782_2018

FR: TF 9C 782/2018 du 7 février 2019

IT: TF 9C 782/2018 del 7 febbraio 2019

Regeste

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

E. 1.2

Les constatations de la juridiction cantonale relatives à l'incapacité de travail résultant d'une atteinte à la santé (survenance, degré, durée, pronostic) relèvent d'une question de fait et ne peuvent être examinées par le Tribunal fédéral que sous un angle restreint dans la mesure où elles reposent sur une appréciation des circonstances concrètes (art. 97 al. 1 et 105 al. 1 et 2 LTF). Les conséquences que tire l'autorité cantonale de recours des constatations de fait quant à la connexité temporelle sont en revanche soumises au plein pouvoir d'examen du Tribunal fédéral (arrêt 9C_131/2017 du 30 août 2017 consid. 2.2 et les références).

E. 2.1

En instance fédérale, le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle de la part de la Caisse de pensions B._____. Compte tenu des conclusions et motifs du recours, il s'agit uniquement de déterminer si l'intéressée était affiliée auprès de cette institution de prévoyance au moment où l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de son invalidité est survenue (cf. art. 23 let. a LPP). En effet, les conclusions prises par la recourante, à titre subsidiaire, à l'encontre de la Fondation collective LPP Swiss Life et, à titre très subsidiaire, à l'encontre de la Fondation institution supplétive LPP, ne sont pas motivées, et dès lors irrecevables devant la Cour de céans, faute de répondre aux exigences de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF. Dans son recours, la recourante n'expose aucunement en quoi les considérations de la juridiction cantonale quant à l'absence d'une obligation de ces deux institutions de prévoyance de lui verser des prestations seraient contraires au droit.

E. 2.2

Le jugement entrepris expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs au droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance

professionnelle obligatoire (art. 23 LPP), à la notion de survenance de l'incapacité de travail, en relation avec la double condition de la connexité matérielle et temporelle nécessaire pour fonder l'obligation de prester d'une institution de prévoyance (ATF 134 V 20 consid. 5.3 p. 27 et les références) - singulièrement quant à la diminution de la capacité fonctionnelle déterminante (d'au moins 20 %), dans l'hypothèse où l'assuré a perçu un (plein) salaire durant la période en question (ATF 144 V 58 consid. 4.4 p. 62; 134 V 20 consid. 3.2.2 p. 23) -, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles les décisions de l'assurance-invalidité lient l'institution de prévoyance compétente (ATF 133 V 67 consid. 4.3.2 p. 69 et la référence). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

La recourante ne remet pas en cause la considération de la juridiction cantonale quant au caractère non contraignant, en l'espèce, des décisions de l'assurance-invalidité dans la détermination de l'incapacité de travail et de l'invalidité du point de vue de la prévoyance professionnelle, même si elle n'en partage pas la motivation. La recourante reproche en revanche à la juridiction de première instance d'avoir violé le droit fédéral (art. 23 let. a LPP) et apprécié les preuves de manière arbitraire, en ce qu'elle a nié que son état de santé s'était aggravé dès 2003, et partant, réfuté qu'elle avait présenté une diminution de la capacité fonctionnelle de rendement de 20 % au minimum durant sa période d'emploi pour la Société coopérative B._____ Valais.

E. 4

Les griefs de la recourante sont mal fondés.

E. 4.1

En l'espèce, pour admettre que la recourante n'a pas présenté une diminution de sa capacité fonctionnelle d'au moins 20 % pendant son emploi auprès de la Société coopérative B._____ Valais (jusqu'à fin juin 2004), et donc, pour nier que l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité fût survenue durant cette période, les premiers juges se sont avant tout référés aux rapports de la doctoresse D._____, spécialiste en ophtalmologie et ophtalmochirurgie, et médecin traitant de l'intéressée. Ils ont en particulier constaté qu'en 2003, ce médecin avait fait état d'une affection congénitale importante nécessitant que sa patiente occupât "un poste de travail où l'activité de lecture est peu importante et, surtout, peu soutenue" (rapport du 18 mars 2003), comme il l'avait déjà noté dans un avis du 22 juin 1998, puis réitéré par la suite dans un rapport adressé au Service du personnel de l'employeur de la recourante le 16 avril 2004. La juridiction cantonale en a déduit que tout en faisant état des difficultés oculaires de sa patiente, la doctoresse D._____ n'avait pas attesté une réduction de la capacité de travail ou de rendement de celle-ci en 2004.

E. 4.2

En reprenant le contenu des avis émis par son médecin traitant pour en déduire que sa vision avait fortement baissé en 2004, la recourante ne démontre pas que les constatations des premiers juges sur l'absence d'incapacité de travail pendant les rapports de travail en cause sont manifestement inexacts. Si la doctoresse D._____ a certes fait état d'une "baisse de vision [...] suite à des problèmes généraux" dans le rapport qu'elle a adressé au Service du personnel de l'employeur de la recourante le 16 avril 2004, il faut admettre, à la suite de la juridiction cantonale, que son avis est superposable, en ce qui concerne les limitations sur le plan ophtalmologique, à ceux qu'elle a émis en juin 1998 et mars 2003. Déjà dans le

certificat médical du 22 juin 1998, le médecin traitant avait indiqué que la recourante nécessitait "une place de travail où les efforts visuels de lecture sont minimes, ceci en raison d'une acuité visuelle limitée". Au mois d'avril 2004, il a indiqué qu'un "poste de travail où l'activité de lecture est peu importante et peu soutenue serait idéal pour elle". Il n'apparaît donc pas que la baisse ultérieure de vision, attestée dans l'avis du 16 avril 2004, ait entraîné de nouvelles limitations qui se seraient répercutées sur la capacité de travail concrète de la recourante en 2004. A cet égard, la doctoresse D. _____ n'a pas fait état d'une baisse de la capacité de travail ou de rendement qui serait survenue avant le terme des rapports de travail, à fin juin 2004. Du reste, selon les constatations de la juridiction cantonale, aucune des pièces recueillies par la recourante auprès de son ancien employeur n'établissait l'existence d'une telle diminution. L'affirmation de la doctoresse D. _____ du 21 novembre 2014 selon laquelle sa patiente "avait dû cesser ses activités comme caissière, ne distinguant pas les chiffres", n'y change rien puisqu'elle n'est corroborée par aucun document de l'ancien employeur.

E. 4.3

La recourante ne peut pas être suivie lorsqu'elle affirme que son employeur n'aurait pas été satisfait de son rendement et qu'il avait évoqué le dépôt d'une demande auprès de l'assurance-invalidité, ce qui démontrerait une baisse de rendement. D'une part, ces éléments sont infirmés par le certificat de travail du 30 juin 2004, dans lequel l'employeur a mentionné que la recourante avait toujours donné entière satisfaction pour la qualité et la quantité de l'ensemble de ses prestations. Il ressort ensuite des constatations cantonales que l'assurée a elle-même indiqué, au cours de l'enquête ménagère effectuée par l'office AI en mai 2008, que durant son emploi pour le compte de la Société coopérative B. _____ Valais, les problèmes qu'elle avait rencontrés à cause de sa vue déficiente n'avaient jamais entraîné d'arrêt de travail. Les affirmations contraires de l'ex-conjoint de la recourante, selon lesquelles l'intéressée ne pouvait plus assumer ses tâches auprès de la Société coopérative B. _____ Valais, si bien qu'elle était venue travailler avec lui pour C. _____ SA, n'apparaissent pas convaincantes; elles ont été exprimées bien après le changement d'emploi (courrier à l'intimée du 18 novembre 2015), à un moment où les parties étaient déjà en désaccord.

E. 4.4

En conséquence de ce qui précède, on ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir fait preuve d'arbitraire en constatant l'absence d'incapacité de travail d'au moins 20 % de la recourante durant sa période d'emploi auprès de la Société coopérative B. _____ Valais. C'est donc sans violation de l'art. 23 let. a LPP qu'ils ont nié l'obligation de la Caisse de pensions B. _____ de verser des prestations d'invalidité.

E. 5

Le recours est mal fondé dans la mesure de sa recevabilité.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).